

38MS

Société à responsabilité limitée
Au capital de : 1000 Euros

Siège social : PAU (Pyrénées-Atlantiques 64000)
38 rue Louis Barthou

STATUTS

La soussignée :

La société dénommée MPS, société à responsabilité limitée au capital de 10.000,00 euros dont le siège est à PAU (64000), 38 rue Louis Barthou identifié au SIREN sous le numéro 812896827 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PAU.

représentée à l'acte par Monsieur et Madame Parra ses co-gérants et seuls associés.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à responsabilité limitée à associé unique qu'elle a décidé d'instituer.

Article 1 - Forme

Il est formé une Société à responsabilité limitée régie par le droit des Sociétés, les articles L.210-1 à L.247-9 et L.620 et suivants du Code du commerce, par l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir ainsi que les présents statuts. Unipersonnelle lors de sa constitution, la Société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme en SARL en soit modifié.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exploitation de tous fonds de commerce de bijouterie, parfumerie, beauté, accessoires ou autres prêt à porter, maroquinerie, librairie, articles de décoration, et, d'une manière générale tout produit similaire ou connexe ;
- L'achat-vente, l'importation et l'exportation d'ouvrages en métaux précieux ;
- La fabrication, la commercialisation et l'import export de tous produits de beauté, parfumerie, bijoux et accessoires.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : 38MS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à

responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé : 38 rue Louis Barthou 64000 PAU
Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés ou décision de l'associée unique.

Article 5 - Durée - Exercice social

1- La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2025. En ce titre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 6 - Apports - Formation du capital

La société MPS apporte à la Société,
une somme en numéraire
de MILLE Euros, ci1000 Euros

Cet apport a été entièrement libéré ce jour, soit la somme totale de 1000€, laquelle a été déposée à la banque Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne espace professionnel à Pau, sur un compte ouvert au nom de la Société, en date du 05 décembre 2024.

Cette somme ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE Euros (1000€). Il est divisé en mille (1000) parts sociales égales d'une valeur nominale de un (1€) euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1000 et attribuées en totalité à l'associée unique, la Société MPS.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associée unique.

Article 9 - Comptes courants

L'associée unique et son gérant peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «comptes courants».

Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective de l'associé unique.

Article 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui les modifient, des cessions et des mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Article 11 - Cession et transmission des parts

Les transmissions de parts sociales consenties par l'associé unique sont libres. Elles sont constatées par un acte sous seing privé ou par un acte notarié.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans l'acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 12 - Décès - Incapacité

En cas de décès ou d'incapacité de l'associé unique ou de quelconque des associés, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Pour permettre l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Article 13 - Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Les apports consentis à la société sous forme d'avances en comptes courants ne concourent pas à la formation du capital social.

Article 14 - Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision de l'associée unique et en cas de pluralité d'associés par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire.

Article 15 - Commissaires aux comptes

L'associée unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 16 - Pouvoirs des gérants

Chacun des gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément sauf le droit de chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Article 17 - Obligations des gérants - Délégation

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaires aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Article 18 - Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts est révocable par l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après clôture d'un exercice, en prévenant le ou les associés trois à l'avance, ceci sauf accord contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant

l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

Article 19 - Traitement des gérants

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 20 - Décisions de l'associé unique ou des associés

L'associée unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluri personnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre côté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées, étant précisé que celles-ci sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 21 - Conventions réglementées

Les conventions conclues entre l'associée unique et la Société font l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique. En outre, un rapport spécial doit être établi par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un ou par le gérant non associé.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associée unique qui doit, le cas échéant, mentionner son approbation dans le registre des décisions.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 22 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, et l'annexe. Il établit également un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associée unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associée unique.

L'associée unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en parts sociales émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par décision de l'associée unique.

La décision de l'associée unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, où chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représenté la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre associés.

L'associée unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associée unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associée unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associée unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 25 - Personnalité morale et constitution de la société

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés Mr Stéphane PARRA et Mme Pascale PARRA ou au porteur d'une copie des présents statuts comme toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 26 - Nomination des premiers gérants

Les premiers gérants de la Société, nommés sans limitation de durée sont :

- Monsieur Stéphane PARRA, demeurant à PAU (64000) 44 avenue Edouard VII
- Madame Pascale PARRA demeurant à PAU (64000) 44 avenue Edouard VII

Chaque gérant déclare expressément accepter le mandat qui lui est ainsi confié et n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité lui empêchant le libre exercice.

Article - 27 Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206,3 du code général des impôts, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Article - 28 Publicité - Pouvoirs - Frais

Tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur Stéphane PARRA et Madame Pascale PARRA a l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites ainsi que les actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation seront pris en charge par la Société. Ces actes seront consignés dans un état en annexe des statuts.

Fait à Pau, le 05/12/2024

Monsieur Stéphane Parra

Madame Pascale Parra

